

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2015

**MESURES DE SURVEILLANCE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
INTERNATIONALES - (N° 3066)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 24, après le mot :

« reçoit »,

insérer les mots :

« , dans les trois jours qui suivent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de permettre une réaction immédiate de la CNCTR, à défaut d'être consultée dans le cadre de l'autorisation. Elle pourrait ainsi au moins s'opposer rapidement à la mise en œuvre d'autorisations.